

PRODUITS EXPLOSIFS

Réglementation.

[351.778.31 (493)]

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 142, 174, 181, 186 et 191, §§ 4 et 5, de l'arrêté royal du 29 octobre 1894, portant règlement général sur les produits explosifs ;

Vu le rapport de la commission ministérielle chargée d'étudier les questions relatives au transport, au stationnement et au transbordement des produits explosifs dans l'Escaut maritime ;

Vu le rapport du service de l'inspection générale des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que le transbordement des produits explosifs par des moyens mécaniques peut présenter certaines difficultés pratiques ;

Attendu que l'on pourrait se trouver dans la nécessité de permettre le transbordement des produits explosifs dans des rades autres que celles où il s'effectue actuellement ;

Attendu qu'il convient de prescrire une escorte de deux hommes à bord des bateaux, chargés de produits explosifs, en stationnement dans l'Escaut maritime, afin que la garde de ceux-ci puisse être assurée la nuit comme le jour ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — En cas de nécessité, le Ministre pourra désigner d'autres rades que celles de la Pipe de Tabac et de Liefkenshoek, pour y effectuer le transbordement des produits explosifs.

Les dispositions des articles 142, alinéas 5 et 6, 174, 181 et 186 de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 seront applicables aux bateaux stationnant ou transbordant des produits explosifs dans ces rades.

ART. 2. — La disposition suivante est intercalée entre les §§ 2 et 3 de l'article 186 de Notre arrêté du 29 octobre 1894 :

« Les bateaux en stationnement dans l'Escaut maritime devront avoir au moins deux soldats à bord, afin que la garde de ces bateaux puisse être assurée la nuit comme le jour. »

ART. 3. — Les §§ 4 et 5 de l'article 191 de Notre arrêté du 29 octobre 1894 sont remplacés par les suivants :

« Le transbordement sur l'Escaut maritime, de quantités d'explosifs ne dépassant pas 1,000 kilogrammes pourra toujours s'effectuer à bras.

» Si les quantités à transborder dépassent 1,000 kilogrammes, les caisses et les barils seront arrimés dans une cage fermée, qui sera élevée mécaniquement et descendue de même dans le bâtiment à charger. Le poids total des cages et de leur contenu ne pourra excéder 500 kilogrammes. Les câbles employés seront en bon état; leur circonférence aura 100 millimètres au moins s'ils sont en chanvre et 50 millimètres au moins s'ils sont en fer ou en acier; ils seront soigneusement vérifiés avant leur emploi.

» Toutefois, si les dispositions du navire rendaient impossible ou difficile le transbordement au moyen de cages, le gouverneur pourra autoriser le transbordement à bras, au moyen de plates-formes de dimensions suffisantes et étagées à 80 centimètres de distance. L'emploi de ces plates-formes pourra être combiné avec celui de planches-glissières; celles-ci seront construites de façon à ce que les colis ne puissent s'en échapper.

» Le mode de transbordement sera proposé par l'expéditeur dans sa demande d'autorisation. »

Donné à Bruxelles, le 28 janvier 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie,
du Travail et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

*Produits explosifs reconnus depuis l'arrêté ministériel
du 31 octobre 1894.*

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL
ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 29 octobre 1894, portant qu'un arrêté ministériel contiendra la liste et le classement des produits explosifs reconnus officiellement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 1894, portant le classement et la désignation des produits explosifs reconnus officiellement à la date du susdit arrêté royal ;

Vu l'avis de l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Revu les arrêtés ministériels des 8 décembre 1894, 16 et 23 janvier 1895, intervenus depuis l'arrêté ministériel du 31 octobre 1894 et portant reconnaissance et classement de trois produits explosifs,

Arrête :

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 29 octobre 1894, suivent :

1° Le régime des poudres ;

La poudre sans fumée « Troisdorf » pour armes à feu portatives, de la Société « Rheinisch-Westfälische sprengstoff actiën Gesellschaft », de Troisdorf (Cologne) ;

2° Le régime des dynamites :

a) Les explosifs antigrisouteux n^{os} 1, 2 et 3 de la Société anonyme des Poudres et Dynamites d'Arendonck ;

b) Les gélatines à l'ammoniaque n^{os} 1 et 2 de la Société anonyme de Dynamite de Matagne-la-Grande.

Bruxelles, le 30 janvier 1895.

LÉON DE BRUYN.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1894, portant règlement général sur les fabriques, les dépôts, le débit, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs ;

Vu l'arrêté royal du 25 mai 1895, créant le Ministère de l'Industrie et du Travail ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 137 du règlement précité du 29 octobre 1894 :

4^e Informer de la date du départ 24 heures au moins avant celui-ci, l'inspecteur des explosifs à Anvers, pour les transports à effectuer par le Bas-Escaut, à partir de cette ville.

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Paris, le 30 septembre 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSENS.
